

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 212-14 du 26 rabii I 1435 (28 janvier 2014) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2014 et 2015.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la marque de conformité et de la marque de refus à apposer sur les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée lors des opérations de vérification périodique durant les années 2014 et 2015.

ART. 2. – La marque de vérification périodique à apposer sur les instruments acceptés est un poinçon portant l'empreinte de la lettre « L ».

ART. 3. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que les instruments ne satisfont pas aux conditions techniques qui leur sont applicables, il est apposé sur les instruments une marque de refus. Cette dernière est constituée par les diagonales d'un carré.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 rabii I 1435 (28 janvier 2014).*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 463-14 du 14 rabii II 1435 (14 février 2014) fixant, pour l'année 2014, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 4,03% pour l'année 2014.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 rabii II 1435 (14 février 2014).*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 464-14 du 14 rabii II 1435 (14 février 2014) fixant, pour l'année 2014, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, notamment ses articles 65-II et 248-III ;

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par l'article 65 - II du Code général des impôts susvisé, sont fixés pour l'année 2014 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures .....	3%
1946 .....	46,163
1947 .....	35,949
1948 .....	25,344
1949 .....	20,361
1950 .....	19,887
1951 .....	17,665
1952 .....	15,073
1953 .....	14,596
1954 .....	15,916
1955 .....	15,073
1956 .....	12,802
1957 .....	13,492
1958 .....	11,030
1959 .....	11,030
1960 .....	10,614
1961 .....	10,126
1962 .....	9,960
1963 .....	9,163
1964 .....	8,819
1965 .....	8,522
1966 .....	8,557
1967 .....	8,711
1968 .....	8,652

1969	8,355
1970	8,272
1971	7,890
1972	7,488
1973	7,392
1974	6,606
1975	5,727
1976	5,228
1977	4,811
1978	4,325
1979	4,014
1980	3,718
1981	3,314
1982	2,980
1983	2,862
1984	2,469
1985	2,338
1986	2,125
1987	2,089
1988	2,042
1989	1,970
1990	1,841
1991	1,683
1992	1,602
1993	1,519
1994	1,459
1995	1,388
1996	1,351
1997	1,341
1998	1,305
1999	1,293
2000	1,269
2001	1,257
2002	1,232
2003	1,221
2004	1,197
2005	1,186
2006	1,148
2007	1,124
2008	1,085
2009	1,060

2010	1,040
2011	1,032
2012	1,019
2013	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 rabii II 1435 (14 février 2014).*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 638-14 du 28 rabii II 1435 (28 février 2014) complétant l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2647-12 sont complétées par un deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

« Article premier (2<sup>ème</sup> alinéa). – Toutefois, les statuts des « fédérations sportives peuvent, dans le respect des dispositions « de la loi susvisée n° 30-09 et du dahir n° 1-58-376 du « 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit « d'association, contenir des dispositions dérogatoires auxdits « statuts-types, en fonction des spécificités de la discipline « sportive dont la fédération concernée a la charge. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1435 (28 février 2014).*

MOHAMMED OUZZINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6235 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1435 (3 mars 2014).